

NOTE COMMUNE N° 15/2003

O B J E T: Commentaire des dispositions de l'article 29 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

R E S U M E

**Prorogation du délai de la déduction totale des revenus
et bénéfiques provenant de l'exportation**

1) L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2003 a prorogé la période de la déduction totale des bénéfiques et revenus provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices, exerçant dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfiques provenant de l'exportation expire avant l'année 2007 et ce pour les bénéfiques et revenus réalisés jusqu'à fin 2007.

2) Les entreprises non concernées par la présente mesure continuent à déduire les revenus et bénéfiques provenant de l'exportation totalement pendant les dix premières années d'activité et sans paiement du minimum d'impôt, et dans la limite de 50% au-delà de cette période.

L'article 29 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, a prorogé la période de la déduction totale des bénéfices et revenus provenant de l'exportation pour certaines entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur en matière des bénéfices et revenus provenant de l'exportation et de commenter les dispositions de l'article 29 de la loi susvisée.

I. REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

Les entreprises totalement exportatrices exerçant dans le cadre de la législation fiscale relative aux incitations fiscales ainsi que celles exerçant dans le cadre du droit commun, bénéficient de la déduction de l'assiette de l'impôt, des revenus et bénéfices provenant de l'exportation, totalement durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et sans paiement du minimum d'impôt fixé à 20% des bénéfices pour les sociétés et à 60% de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques.

Lesdites entreprises bénéficient, après cette période de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation. Dans ce cas le minimum d'impôt susvisé reste exigible.

La période de la déduction totale pendant les dix premières années d'activité, a commencé à courir à partir de la première opération d'exportation ayant eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1994 pour les entreprises exerçant dans le cadre de la législation relative aux incitations aux investissements dont notamment le code d'incitation aux investissements ainsi que pour les entreprises exerçant dans le cadre de la législation relative aux avantages fiscaux en vigueur avant l'entrée en vigueur du code d'incitation aux investissements.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

1) Teneur de la mesure

L'article 29 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, a prorogé la période de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices exerçant dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et ce pour les bénéfices et revenus provenant de l'exportation et réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

2) Entreprises concernées par la mesure

La prorogation de la période de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation concerne les entreprises exportatrices dont la période de déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007.

Sur cette base, les dispositions en question s'appliquent aux entreprises ayant réalisé leur première opération d'exportation pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1994 jusqu'avant la fin de l'année 1997.

Il s'agit notamment :

- des entreprises exportatrices exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié par les textes subséquents ;
- des entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée par les textes subséquents ;
- des sociétés de commerce international prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée par les textes subséquents.

Les entreprises qui ont réalisé leur première opération d'exportation à partir du 1^{er} janvier 1997 demeurent régies par la législation en vigueur en matière d'exportation, elles bénéficient donc de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation durant les dix premières années d'activité, et dans la limite de 50% au-delà de cette période avec paiement du minimum d'impôt.

Exemple 1:

Supposons qu'une entreprise exportatrice exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements ait réalisé sa première opération d'exportation en date du 20 juillet 1995.

Dans ce cas, la période de dix ans concernée par la déduction totale expire le 19 juillet 2005.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2003, cette dernière va continuer à déduire les bénéfices provenant de l'exportation totalement et ce pour les bénéfices réalisés de l'exportation durant les années 2005, 2006 et 2007. Ses bénéfices réalisés à partir de l'année 2008 seront déductibles dans la limite de 50% et sous réserve du minimum d'impôt prévu par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989.

Exemple 2 :

Reprenons les données de l'exemple 1 en supposant que la première opération d'exportation ait été réalisée au cours du mois de mars 1998. Dans ce cas la période de déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation expire au cours du mois de mars 2008.

De ce fait, ladite société ne sera pas concernée par la mesure prévue par l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2003, dans la mesure où elle va continuer à déduire en totalité les bénéfices provenant de l'exportation jusqu'à ceux réalisés au cours du mois de mars 2008. Les bénéfices provenant de l'exportation réalisés après cette date seront déductibles dans la limite de 50% de leur montant sans limitation dans le temps et sous réserve du minimum d'impôt.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK